

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base
 - ▶ Chapitre III : Installations nucléaires de base
 - ▶ Section 1 : Régime d'autorisation
 - ▶ Sous-section 1 : Définitions et principes généraux

Article L593-4

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3

Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L593-1

Cité par:

Code de l'environnement - art. L593-10 (V)
Code de l'environnement - art. L593-27 (V)
Code de l'environnement - art. L593-32 (V)

Crée par: Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3